

ARRETE 2025/38
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE
D'ALLONZIER LA CAILLE

Le Maire d'ALLONZIER LA CAILLE,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R 110-2 et R 411-2 du Code de la Route ;
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux libertés des Communes, complétée et modifiée ;
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier les limites d'agglomération existantes, en raison des aménagements de sécurité par la pose d'un ralentisseur à l'entrée de l'agglomération, route de Frangy (RD 2),

ARRETE

ARTICLE 1 – Toutes dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération de la route départementale N°2 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Les limites de l'agglomération de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont ainsi fixées :
- RD n°2 : route de Frangy : PR11+805

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, sera effectuée à la charge de la commune et sera matérialisée par des panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération). Par conséquent, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R413-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Le Centre Technique Départemental de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allonzier la Caille, le 18 août 2025

Le Maire

Brigitte NANCHE

